

<b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.22</b>
<b>Aides à l'aménagement de lieux de diffusion culturelle</b>	

## **PROGRAMME**

**31.23 - Spectacle vivant**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Par ce dispositif et les soutiens qu'elle accorde aux différents secteurs culturels, la Région Bourgogne Franche-Comté entend contribuer à un meilleur maillage de ces équipements sur son territoire et à la structuration tout en respectant sa spécificité et la diversité des cultures qui le composent.

## **BASES LEGALES**

- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1
- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Le soutien à l'aménagement des lieux de diffusion culturelle vise à accompagner les projets d'aménagements intérieurs des lieux culturels et d'équipements spécifiques aux studios de répétition et d'enregistrement et de diffusion de la musique.

### **NATURE**

Subvention d'investissement

## **BENEFICIAIRES**

- association (dans le cas où l'association n'est pas propriétaire des bâtiments, celle-ci devra disposer d'un bail à long terme stipulant la destination des locaux)
- collectivité ou EPCI

Sont considérés comme inéligibles :

- les associations propriétaires de salles pluridisciplinaires
- les lieux qui ne bénéficient pas pour l'année considérée d'une aide au fonctionnement de la région.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANTS**

## **1. SALLES DE MUSIQUES ACTUELLES**

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les suivants :

- travaux d'aménagement intérieurs liés aux spécificités de ce type de lieu : isolation acoustique et phonique, correction acoustique, traitement des sols, câblage... ;
- étude/miession de conseil d'une structure professionnelle ;
- équipement technique mis à disposition des utilisateurs des studios (batterie, ampli, matériel et logiciel de mixage, microphones...) et équipement technique pour la diffusion (sonorisation, lumières...).

Les travaux de gros œuvre et l'acquisition de mobilier ne peuvent être pris en compte dans le montant de la dépense subventionnable.

Les projets proposés doivent présenter toutes les garanties de conformité au regard des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité et de protection des personnes.

La priorité sera donnée aux lieux de musiques actuelles intégrés dans les réseaux professionnels (Fédération Est des Musiques Actuelles – FEMA, par exemple).

### **Montant de l'aide**

L'aide ne pourra excéder 30 % maximum de la dépense éligible retenue.

Le montant de la subvention est plafonné à 25 000 €.

## **2. LIEUX DE DIFFUSION MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX**

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les aménagements scéniques :

- équipement son (console, micros, retour de scène, amplificateur etc.) et lumière (consoles, PAR etc.) hors câblage

- aménagement du plateau (pendrillons, aménagements spécifiques pour la danse etc.)

- travaux d'aménagement intérieurs liés aux spécificités de ce type de lieu (ex : fauteuils des gradins)

Les travaux de gros œuvre ne sont pas retenus. Ne sont pas éligibles les consommables (ex : gélatines, ampoules etc.), le matériel de manutention (ex : élévateurs, chariots de manutention etc.) et les frais d'installation.

### **MONTANT**

L'aide ne pourra excéder 30 % maximum de la dépense éligible retenue.

Le montant de la subvention est plafonné à 15 000 €.

## **3. STRUCTURES DE DIFFUSION D'ART CONTEMPORAIN**

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les aménagements visant à améliorer les conditions d'expositions.

Les travaux de gros œuvre ne sont pas retenus.

### **MONTANT**

Le montant de la subvention est plafonné à 8 000 €.

La structure doit apporter au minimum 20% de recettes propres.

## **PROCEDURE**

Liste des pièces à fournir :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne et/ou lettre de demande d'aide
- RIB
- Extrait Kbis (chambre de commerce)
- Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, comptes de résultat, annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale et pas en liquidation ou redressement judiciaire
- Statuts (première demande uniquement ou en cas de modification)
- Extrait du Journal Officiel de création de l'association (première demande uniquement)
- Liste des dirigeants, membre en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale :
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour les dépenses liées au projet
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour le projet concerné :
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos agréments
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos habilitations
- Au titre de vos relations avec l'administration, vos reconnaissances
- Attestation contenant la mention : Les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères
- Attestation que le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est, soit inférieur ou égal à 500 000 euros, soit supérieur à ce montant
- Budget prévisionnel du projet d'investissement
- Note explicative développant le projet culturel correspondant et l'utilisation future de ces locaux (conditions d'ouverture, encadrement, tarifs, formations éventuelles, programmation...) ainsi que, le cas échéant, sur les spécificités et l'utilité du matériel faisant l'objet de la demande de subvention.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

Le dossier doit être exclusivement complété en ligne sur le site Internet du Conseil régional : <https://subventions.bourgognefranchecomte.fr>.

## **DÉCISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

Le bilan d'activités de la structure permettra d'évaluer l'impact des travaux d'aménagement sur la conduite des projets.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018